

**FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS /
CANADIAN INVESTOR PROTECTION FUND**

AVIS

Avis aux clients de Thomson Kernaghan & Co. Limited

Au moyen d'une ordonnance de mise sous séquestre datée du 12 juillet 2002 (l'« ordonnance de faillite »), la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré Thomson Kernaghan & Co. Limited (« TK ») faillie et a nommé Ernst & Young Inc. syndic de faillite (le « syndic »). TK était courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

En vertu de l'ordonnance de faillite et de l'alinéa 261(2)a de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), le syndic a mis sur pied un fonds des clients composé de titres et d'espèces détenus par TK pour les clients de la maison de courtage. En vertu de la LFI et de l'ordonnance de faillite, le syndic était tenu de remettre aux clients de TK ayant des réclamations valables les espèces et les titres faisant partie du fonds des clients, ou de transférer les espèces et les titres à de nouveaux courtiers en valeurs mobilières.

Au mois de décembre 2002, les clients de TK, pour la plupart, avaient soit réclamé les espèces et les titres dans leurs comptes, ou pris des dispositions pour que leurs comptes soient transférés aux courtiers en valeurs mobilières de leur choix. Malgré les efforts déployés par le syndic pour aviser le reste des clients de leur droit de déposer des réclamations visant les espèces et les titres détenus en nature pour leur compte, de nombreux clients n'ont pas présenté de telles réclamations. Au mois de décembre 2002, le syndic a transféré l'ensemble des comptes restants auprès de TK à Dominick & Dominick Securities Ltd. (« les comptes restants »).

Le 7 octobre 2010, la Cour a rendu une ordonnance approuvant un processus en vue de la distribution définitive des comptes restants.

En vertu de cette ordonnance, le syndic a donné un avis selon lequel les anciens clients de TK disposaient d'un délai définitif de 45 jours pour remettre des preuves de réclamation au syndic aux fins de faire valoir des réclamations en vertu de la LFI visant les espèces et les titres en nature qui se trouvaient dans les comptes restants. À la fin du délai d'avis de 45 jours, le syndic a demandé et obtenu une ordonnance de la Cour approuvant le transfert des espèces détenues dans les comptes restants au Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »). Le syndic a également sollicité et obtenu une ordonnance de la Cour approuvant la vente de l'ensemble des titres dans les comptes restants ainsi que le transfert du produit de vente au FCPE. Les anciens clients de TK ne sont plus en mesure de recevoir leurs titres en nature.

Les clients admissibles ayant des réclamations valables ont le droit de réclamer les espèces et le produit de vente des titres qui se trouvaient dans leurs comptes restants, déduction faite des frais de réalisation, auprès du FCPE pendant un délai de deux (2) ans se terminant le 26 novembre 2012. Les

formulaires de réclamation doivent être déposés au plus tard le 26 novembre 2012. Vous trouverez joint à cet avis le formulaire de réclamation.

Pour obtenir des renseignements sur la garantie offerte par le FCPE et sur le processus de réclamation, veuillez consulter le site Internet du FCPE à l'adresse www.fcpe.ca.

Preuve de réclamation

Partie 1 : Membre défaillant

Membre du FCPE : _____

Date de la défaillance[†] : _____

Partie 2 : Client

Nom du client : _____

Adresse : _____

Téléphone (jour) : _____ Télécopie : _____

Courriel : _____

Les personnes morales sont priées de spécifier l'activité principale de l'entreprise :

Veuillez indiquer si, lors de la défaillance du membre, vous étiez :

- propriétaire d'au moins cinq pour cent de toute catégorie de titres de capitaux propres du membre,
- un créancier de second ordre du membre,
- un associé commandité ou administrateur du membre,
- un associé commanditaire détenant une participation d'au moins cinq pour cent de l'actif net ou du bénéfice net du membre,
- une personne ayant le pouvoir d'exercer une influence dominante sur la gestion ou sur les politiques du membre,
- une personne ayant provoqué l'insolvabilité du membre ou y ayant largement contribué,
- une personne ayant un lien de dépendance avec le membre.

Partie 3 : Informations concernant la perte

Numéro du ou des comptes détenus auprès du membre : _____

[†] Date à laquelle le tribunal a nommé un syndic ou un séquestre



Montant réclamé : _____

Calcul et description de la perte (au besoin, préciser sur papier libre) :

Veillez indiquer si le montant de la perte faisant l'objet de la réclamation, ou toute partie de ce montant, est lié à :

- la fluctuation du cours des titres,
- un placement inapproprié,
- la défaillance d'un émetteur de titres,
- un compte servant à des fins de financement de l'entreprise d'un membre, comme le prêt de titres, la prise ou la mise en pension de titres,
- des actifs qui n'étaient pas détenus dans un compte chez le membre à la date de la défaillance,
- des actifs qui n'étaient pas détenus dans un compte chez le membre à la date de la défaillance, mais qui auraient dû l'être.

Partie 4 :

Copies de documents jointes au présent formulaire pour corroborer le montant de la perte:

Relevés de compte – Période(s) couverte(s) : _____

Formulaire de demande de compte auprès du membre : _____

Correspondance avec le membre relative à la perte : _____

Autres (préciser) : _____

Partie 5 :

Toute correspondance relative à la présente réclamation doit être envoyée au réclamant ou à son représentant à l'adresse suivante :

Partie 6 :

J'atteste qu'à ma connaissance l'information ci-dessus relative à ma réclamation est complète et exacte:

Signature du réclamant : _____

Nom : _____

Date : _____

L'information contenue dans le présent formulaire peut être confidentielle ou protégée par le secret professionnel ou encore peut constituer des renseignements personnels au sens de la législation applicable en la matière. Sous réserve des lois applicables, l'information fournie dans le présent document est destinée au FCPE, au syndic de faillite ou à tout autre personne chargée de s'occuper des biens du failli auquel se rapporte la présente réclamation, aux autorités de contrôle compétentes, ainsi que à leurs conseillers respectifs qui pourront l'utiliser pour l'instruction et le règlement de la réclamation. En fournissant cette information, je consens à ce qu'elle puisse être communiquée à des tiers et utilisée à ces fins.